

Décret

Entrée en vigueur:

du 13 novembre 2002

**fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs
de la période fiscale 2003**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);

Vu le message du Conseil d'Etat du 14 octobre 2002;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

¹ Le coefficient annuel des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques de la période fiscale 2003 est fixé à 100% des taux prévus aux articles 37 al. 2 et 62 LICD.

² Le coefficient annuel des impôts à la source sur le revenu de certaines personnes physiques et morales de la période fiscale 2003 est fixé à 100% des taux prévus aux articles 81, 82, 83, 84 et 86 LICD.

³ Le coefficient annuel des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt minimal de la période fiscale 2003 est fixé à 100% des taux prévus aux articles 110, 113, 121, 122, 126 et 130 LICD.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

² Ce décret est soumis au référendum législatif.

Le Président:

P. SANSONNENS

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER